



**Décision 2022-DC-0722 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 2 juin 2022
portant création d'un comité social d'administration de proximité
auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-595 modifié du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1427 modifié du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique de proximité du 30 mai 2022,

Décide :

Article 1

Il est créé auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire un comité social d'administration de proximité qui est régi par le décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Article 2

La composition du comité social d'administration de proximité est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le président de l'Autorité de sûreté nucléaire, ou son représentant, chargé de présider le comité ;
- le secrétaire général ayant autorité en matière des ressources humaines, ou son représentant ;

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et intéressés aux questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité ;

b) Représentants du personnel :

- huit membres titulaires ;
- huit membres suppléants.

Article 3

Les représentants du personnel du comité social d'administration de proximité sont élus au scrutin de liste à un tour. Les sièges obtenus sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

La part de femmes et d'hommes dans les effectifs totaux de l'Autorité de sûreté nucléaire, prise en compte pour la constitution des listes, est fixée, sous forme de pourcentage, comme suit :

Part de femmes des effectifs totaux arrêtés au 1^{er} janvier 2022	Part d'hommes des effectifs totaux arrêtés au 1^{er} janvier 2022
48 %	52 %

Article 4

Le vote a lieu par voie électronique selon les modalités prévues par le décret du 26 mai 2011 susvisé.

Article 5

Le secrétariat de séance du comité social d'administration de proximité de l'Autorité de sûreté nucléaire est assuré par un agent désigné à cet effet. Un représentant du personnel est désigné par l'assemblée plénière en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

Article 6

Une formation spécialisée est instituée au sein du comité social d'administration de proximité de l'Autorité de sûreté nucléaire. La formation spécialisée est compétente pour connaître des questions relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail concernant l'ensemble des services de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Article 7

La formation spécialisée du comité est présidée par le président de l'Autorité de sûreté nucléaire ou son représentant.

Le nombre de représentants du personnel titulaires est égal à huit.

Chaque représentant du personnel est assisté d'un suppléant.

Le médecin du travail, le conseiller de prévention et l'assistant de prévention assistent aux réunions de la formation spécialisée. L'inspecteur de santé et de sécurité au travail peut être invité à y assister.

Article 8

Chaque organisation syndicale siégeant au comité social d'administration de proximité désigne au sein de la formation spécialisée du comité un nombre de représentants titulaires égal au nombre de sièges qu'elle détient dans le comité parmi les représentants titulaires et suppléants de ce comité.

Les représentants suppléants désignés librement par chacune des organisations syndicales siégeant au comité social d'administration doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité à ce comité fixées à l'article 31 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Les désignations interviennent dans un délai de quinze jours à compter de la proclamation des résultats des élections au comité social d'administration de proximité de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Lorsqu'un représentant du personnel membre d'une formation spécialisée se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un représentant désigné dans les mêmes conditions.

Article 9

Les décisions de création du comité technique de proximité du 5 juillet 2011 et du comité hygiène, de sécurité et des conditions de travail en date du 27 novembre 2012 sont abrogées au 1^{er} janvier 2023.

Article 10

La présente décision entre en vigueur à compter du renouvellement général des instances de la fonction publique.

Article 11

Le Directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Paris, le 2 juin 2022.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par :

Bernard DOROSZCZUK

Sylvie CADET-MERCIER

Jean-Luc LACHAUME

Géraldine PINA

Laure TOURJANSKY